

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 MAI 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° CC-101-2026 - COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE "SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL" ET DÉCISION DU PARITARISME NUMÉRIQUE ET DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ

| Nombre d'élus | | | |
|---------------|----------|----------|---------|
| En exercice | Présents | Pouvoirs | Votants |
| 66 | 46 | 10 | 56 |

L'an deux mille vingt-six, le 26 mai à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la Salle du Perrey à Grand Bourgtheroulde sous la présidence de M. Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux membres du conseil communautaire le mercredi 20 mai 2026.

Présents :

M. Sylvain BONENFANT, Mme Gwendoline PRESLES, Mme Brigitte BARBETTE, M. Yannick BOUDET, M. Franck BUCHER, M. Philippe VANHEULE, M. Bertrand PECOT, Mme Nelly MARINIER, Mme Maryannick VERDURE, Mme Véronique DUMINY, Mme Josette SIMON, M. Christophe DESCHAMPS, M. William MIGNOT, M. David TAURIN, M. Michel DEZELLUS, Mme Régine SENINCK, M. Olivier MORIN, Mme Sandrine MENNITI, M. Jean AUBOURG, Mme Christine VAN DUFFEL, M. Didier DERLY, M. Jacques DORLEANS, M. Frédéric CARDON, Mme Sabrina AUBERT, M. Philippe RIO, M. Rudy SIMON, M. Franck TAMION, Mme Valérie VIGOUROUX, Mme Emilie AUDOIRE, Mme Céline PONSARD, Mme Aurélia ROGER, M. Cyrille GUINAMANT, M. Nicolas BROSSAULT, M. Pascal CATELAIN, M. Christophe TABOUELLE, Mme Valérie DELASSUS, Mme Chrysis DORANGE, Mme Pauline DUCHAUSSOY, M. Geoffrey GOETHALS, Mme Delphine IBERT, M. Ludovic MAINIE, Mme Corinne LEMULLIER, Mme Sylvie LENFANT, M. Philippe BENARD.

Absents excusés :

M. Franck BERTIN, M. Sylvain GALLAIS, M. Claude GENCE, M. Bruno GERMAIN, M. Dominique LEVASSEUR, Mme Marie TAMARELLE VERHAEGHE, Mme Elodie POTTIE, M. Benoît GATINET, M. Jean-Paul LELOUARD, M. Vincent MOENS.

Procurations :

Mme Christine HOUEL donne pouvoir à Mme Sandrine MENNITI, M. Jérôme DÉBUS donne pouvoir à Mme Sylvie LENFANT, M. Richard APPERT donne pouvoir à Mme Josette SIMON, M. Patrice ROMAIN donne pouvoir à Mme Gwendoline PRESLES, M. Laurent DEBEERST donne pouvoir à Mme Brigitte BARBETTE, M. Gilbert DOUBET donne pouvoir à Mme Christine VAN DUFFEL, Mme Barbara LE TRIVIDIC donne pouvoir à M. Sylvain BONENFANT, Mme Gaëlle GODARD donne pouvoir à M. Nicolas BROSSAULT, Mme Nathalie DANNEBEY donne pouvoir à M. Pascal CATELAIN, M. Maxime FERAY donne pouvoir à Mme Aurélia ROGER.

Suppléants :

Alain MARGOT suppléant de M. Dominique DELAMARE, M. Damien MERCIER suppléant de Mme Florence LEMAISTRE.

Secrétaire de séance : Monsieur CATELAIN Pascal

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Pour les collectivités et les établissements publics territoriaux dotés de leur propre Comité Social Territorial, la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail obligatoire dès lors qu'elles emploient au moins 200 agents.

Sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité social territorial, la formation spécialisée est compétente pour connaître des questions relatives :

- À la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène et à la sécurité des agents dans leur travail
- À l'organisation du travail
- Au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques
- À l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes

Comme le Comité Social Territorial, la formation spécialisée comprend des représentants du personnel et des représentants de la collectivité.

Le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants siégeant au sein de la formation spécialisée doit être le même que le nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel siégeant au Comité Social Territorial.

Ces désignations devront intervenir dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats des élections professionnelles du 10 décembre 2026.

Le nombre de représentants titulaires et suppléants de la collectivité siégeant au sein de la formation spécialisée ne peut pas excéder le nombre de représentants désignés par les organisations syndicales. Ce nombre peut, néanmoins, être inférieur.

Il est ainsi proposé de :

- Fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- Maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est ainsi fixé à 4 pour les représentants titulaires de la collectivité et nombre égal de suppléants.
- Prévoir le recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité siégeant au sein de la formation spécialisée du Comité Social Territorial.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L251-9, L253-6, L253-5 et R253-75 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 4 et 30 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération n° CC-067-2026 du 07 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération en date du 26 mai 2026 fixant le nombre des représentants titulaires du personnel membres du Comité Social Territorial ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 373 agents ;

Considérant que, conformément à l'article L. 251-9 du Code général de la fonction publique, une

formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoirement instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins ;

Considérant qu'en application de l'article 13 du décret du 10 mai 2021 précité, le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du Comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le Comité Social Territorial ;


Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

| VOTE | | VOIX |
|---------------------------|----|------|
| Pour | 56 | |
| Contre | 0 | |
| Abstention | 0 | |
| Ne prend pas part au vote | 0 | |

- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- **MAINTIENT** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est ainsi fixé à 4 pour les représentants titulaires de la collectivité et nombre égal de suppléants.
- **PRÉVOIT** le recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité siégeant au sein de la formation spécialisée du Comité Social Territorial.

Pascal CATELAIN
 Secrétaire de séance

Sylvain BONENFANT
 Président




Copie certifiée conforme à l'original.




La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

-ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.